

Cas n° : UNDT/GVA/2013/028 UNDT/GVA/2013/030

Jugement n° : UNDT/2013/089 Date : 20 juin 2013

Original: français

Devant : Juge Jean-François Cousin

Greffe: Genève

Greffier: René M. Vargas M.

ASSANI

contre

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE L'ORGANISATION DES NATIONS UNIES

JUGEMENT

Conseil du requérant :

Néant

Conseil du défendeur :

Néant

Requête

- 1. Par une première requête enregistrée le 13 décembre 2012 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève, la requérante demande à être indemnisée du préjudice qu'elle a subi à la suite du décès de son mari survenu le 1^{er} septembre 2008, dans un accident d'avion en République démocratique du Congo (« RDC »).
- 2. Par une deuxième requête enregistrée le 10 juin 2013 au greffe du Tribunal du contentieux administratif des Nations Unies à Genève, la requérante a demandé à nouveau à être indemnisée du préjudice subi à la suite du décès de son mari.

Faits

- 3. Monsieur Assani, le mari de la requérante, a travaillé pour le Programme des Nations Unies pour le développement (« PNUD ») à compter du 1^{er} février 2006, en qualité de prestataire individuel avec un contrat de type « accord de service spécial » (« SSA » en anglais), expirant au plus tard le 1^{er} septembre 2008 (N° P105/2008).
- 4. Monsieur Assani a ensuite été recruté avec un « Contrat de service » (N° 032/2008) à compter du 1^{er} septembre 2008, en tant qu'Expert National en Appui au Parlement, au sein de l'Unité Gouvernance (composante Gouvernance Politique) du PNUD en RDC. L'accident d'avion dans lequel Monsieur Assani a trouvé la mort est survenu à Bukavu le 1^{er} septembre 2008, alors qu'il voyageait dans le cadre d'une mission pour le PNUD.

Arguments de la requérante

5. Dès lors que le décès de son mari est survenu alors qu'il voyageait dans le cadre d'une mission, l'accident doit être considéré comme un accident du travail et elle doit être indemnisée à ce titre.

Jugement

- 6. Par les deux requêtes susvisées, Mme Assani a demandé à être indemnisée du préjudice subi à la suite du décès accidentel de son mari. Le Tribunal considère qu'il y a lieu de joindre les deux requêtes pour y statuer par une seule décision.
- 7. L'article 9 du règlement de procédure du Tribunal qui traite du « Jugement selon une procédure simplifiée » dispose :

Une partie peut demander que l'affaire soit jugée selon une procédure simplifiée lorsque les faits de la cause ne sont pas contestés et qu'elle est en droit de voir le Tribunal statuer uniquement sur un point de droit. Le Tribunal peut décider d'office que l'affaire sera jugée selon la procédure simplifiée.

- 8. En l'espèce, le Tribunal considère que dans l'intérêt de la requérante il y a lieu de faire usage de la disposition ci-dessus et décide qu'il n'y a pas lieu de communiquer la requête au défendeur.
- 9. L'article 2 du Statut du Tribunal dispose:
 - 1. Le Tribunal du contentieux administratif est compétent pour connaître des requêtes introduites par toute personne visée au paragraphe 1 de l'article 3 du présent Statut contre le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en sa qualité de plus haut fonctionnaire de l'Organisation ...
- 10. L'article 3 du même Statut dispose :
 - 1. Toute requête peut être introduite en vertu du paragraphe 1 de l'article 2 du présent Statut :

. . .

c) Par les ayants droit de fonctionnaires de l'Organisation des Nations Unies, notamment du Secrétariat de l'Organisation et des fonds et programmes des Nations Unies dotés d'une administration distincte, souffrant d'incapacité ou décédés.

Cas n° UNDT/GVA/2013/028 et 030 Jugement n° UNDT/2013/089

11. Il résulte des articles précités que le présent Tribunal n'est compétent pour

statuer sur les requêtes des ayants droits de personnes décédées que si celles-ci

bénéficiaient du statut de fonctionnaire de l'Organisation. Or, les termes mêmes

du contrat par lequel feu Monsieur Assani avait été recruté par le PNUD à

compter du 1^{er} septembre 2008 en tant qu'Expert National en Appui au Parlement,

excluaient explicitement qu'il puisse être reconnu comme fonctionnaire du

PNUD. A supposer même que feu Monsieur Assani n'ait pas encore accepté cette

offre de contrat lorsqu'il est décédé, son contrat antérieur de prestataire individuel

qui se terminait au plus tard le 1er septembre 2008 ne lui conférait pas plus la

qualité de fonctionnaire.

12. Ainsi le présent Tribunal ne peut que rejeter les requêtes de la requérante

comme portées devant une juridiction incompétente pour y statuer.

Décision

13. Par ces motifs, le Tribunal DECIDE:

Les deux requêtes susvisées sont rejetées.

(Signé)

Juge Jean-François Cousin

Ainsi jugé le 20 juin 2013

Enregistré au greffe le 20 juin 2013

(Signé)

René M. Vargas M., greffier, Genève